



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
du zonage assainissement des eaux pluviales et ruissellement
de la commune de Bellegarde (Gard)**

N°Saisine : 2023-012119

N°MRAe : 2023DKO65

La Mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la décision n°2023DKO51¹ du 19 septembre 2023² de la MRAe Occitanie soumettant à évaluation environnementale le zonage d'assainissement des eaux pluviales et ruissellement de la commune de Bellegarde (Gard)

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-012119 ;**
- **zonage d'assainissement des eaux pluviales et ruissellement de la commune de Bellegarde (Gard) ;**
- **déposé par la commune de Bellegarde ;**
- **reçue le 21 juillet 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 juillet 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 26 juillet 2023 ;

Vu le recours gracieux envoyé le 20 novembre 2023 à la MRAe, relatif à la décision de soumission n°2023DKO51 du 19 septembre 2023 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales relève de l'article R. 122-17 II du Code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la commune de Bellegarde procède à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (superficie communale de 44,96 km², 7 550 habitants en 2020, avec une augmentation de la population de 12,57 % depuis 2014, source INSEE) qui intègre 4 zones se distinguant par la densité de l'urbanisation :

- EP1 : centre-ville historique fortement imperméabilisé ;
- EP2 : zone d'habitat moyennement dense de type lotissement pavillonnaire et frange agricole en bordure de l'enveloppe urbaine ;
- EP3 : secteur s'ouvrant à l'urbanisation sur les coteaux et destinés à des opérations d'ensemble (lotissement, zone d'aménagement concerté..)
- EP4 : zone agricole non urbanisée ;

Considérant que chaque zone bénéficie de prescriptions pour la compensation à l'imperméabilisation comprise entre 100 et 180 l/m² imperméabilisé ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie incluse dans une zone Natura 2000 ZPS « *Costière nîmoise* »,
- en partie incluse dans trois ZNIEFF³ de type I « *Le Rieu et la Coste Rouge* », « *la Grande Palus et la Pattion* », « *Marais de Broussan et Grandes Palunettes* » et une ZNIEFF de type II « *Camargue Gardoise* » ;

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023dko51.pdf>

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023dko51.pdf>

³ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- concernée par la présence de deux captages d'eau potable « *Champ captant de Sauzette* » et « *sources de Terrigord est et ouest* » ;
- au sein d'un territoire concerné par le risque inondation et pour lequel la commune est couverte d'un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) ;
- qui a fait l'objet de 8 arrêtés catastrophes naturelles liée aux inondations ;

Considérant que les projets d'urbanisation de la ville de Bellegarde se réaliseront au travers de Zones d'aménagement concerté (ZAC) et d'Opération d'aménagement et de programmation (OAP) ; que des mesures d'évitement seront mises en œuvre pour limiter l'imperméabilisation et ce notamment par la réalisation des espaces collectifs en matériaux perméables à dominante végétalisée (pour les OAP 1 et 2) ; **qu'il** est mentionné dans le chapitre « Justification du choix de zonage et des modalités de compensation » du projet de zonage d'assainissement de Bellegarde : « *Afin d'inciter à la désimperméabilisation et à l'utilisation de revêtements perméables, les surfaces réalisées avec des matériaux perméables (places de parking, voies d'accès, ...) seront comptées pour la moitié de leur surface lors de la détermination des volumes de compensation des surfaces imperméabilisées à mettre en place.* » (la MRAe recommande cependant que cette disposition soit inscrite au sein du chapitre « Règlement du zonage pluvial ») ; **qu'il** est mentionné dans le projet de zonage d'assainissement que les bassins d'infiltration doivent être priorités ; **que** le règlement du PLU rend obligatoire pour les zones U et AU de laisser un minimum d'espaces perméables au sein de l'assiette de l'opération ;

Considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Bellegarde prévoit une consommation d'espace de 44 ha (initialement de 60 ha) ; que la MRAe a été saisie le 26 octobre 2023 pour avis sur la révision générale du PLU ; que cette dernière traitera du non-respect de l'objectif zéro artificialisation nette relative à la loi climat et résilience ;

Considérant qu'au titre de la révision du PLU, une évaluation environnementale a déjà été menée, qu'elle s'est finalisée en juillet 2023 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, et notamment les informations complémentaires fournies au titre du recours gracieux du 20 novembre 2023, le zonage n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Zonage d'assainissement des eaux pluviales et ruissellement de la commune de Bellegarde (Gard), objet de la demande n°2022 – 010 848, est n'est pas soumis à évaluation environnementale. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 28/12/2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale, par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe